

PV de l'assemblée générale extraordinaire de la SMF du 21 septembre 2018

Membres présents : 27

Procurations : 65

Président de séance : David Dos Santos Ferreira

Secrétaire de séance : Raphaël Danchin

Ouverture de la séance à 11h00.

1- Présentation des changements

Le président de séance explique le déroulement de cette AG extraordinaire : elle comportera trois parties : présentation de l'ordre du jour, débat, puis votes. Il insiste sur le fait que, d'un point de vue légal, seuls les deux points inscrits à l'ordre du jour doivent être discutés, que tous les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter et prendre jusqu'à 5 procurations.

Les deux ordres du jour concernent des modifications de l'article 5 des statuts de la SMF (voir <http://smf.emath.fr/VieSociete/Fonctionnement/Statuts/>)

Premier ordre du jour : modification visant à permettre le vote électronique

Deuxième ordre du jour : modification relative à la limitation du nombre de mandats du président de la SMF et mise en conformité de l'article 5 avec la nouvelle réglementation sur les associations. La mise en conformité des autres articles est remise à plus tard.

Le président motive ces deux souhaits de modification :

- Vote électronique : il devrait permettre d'augmenter le nombre de votants pour les élections au CA (pour mémoire, le taux de participation lors du dernier vote était d'environ 25%).
- Limitation du nombre de mandats du président de la SMF. Les statuts actuels stipulent que le président est élu chaque année par le CA (pour un an), et ne peut être réélu que deux fois. La durée maximale d'un mandat est donc de trois ans (à comparer aux 6 ans pour les autres membres du bureau). Le constat est que l'apprentissage de cette fonction prend plus d'un an, de même que la recherche d'un successeur. Par ailleurs, la plupart des projets concernant la SMF se développent sur le long terme (plus de 2ans), et la bonne gestion des salariés et des interlocuteurs de la SMF nécessite une certaine continuité (le président prend comme exemple le commissaire à la cours aux comptes qui préférerait ne pas avoir un interlocuteur différent à chacune de ses visites). La proposition de modification consiste à ne plus limiter le nombre de réélections du président (tout en conservant des mandats d'un an). Comme le président doit faire partie du CA (mandats de trois ans) et que l'on ne peut pas enchaîner plus de deux mandats consécutifs au CA, la durée maximale d'un mandat de président de la SMF sera, de fait, limitée à 6 ans. Le président actuel terminera son deuxième mandat au CA en 2020, et ne pourra donc pas rester plus de 4 ans à la présidence.

Le président de séance rappelle que ces modifications de l'article 5 (discutées avec M. Blatter, avocate pour la SMF) avaient été proposés lors de l'AG du 7 juin, mais n'avaient pu être adoptées faute de quorum. Il montre sur un transparent les modifications proposées (en rouge pour le point 2 et en bleu pour le point 1).

2- Débats

Les débats portent d'abord sur le sens du « ou » dans la phrase sur le vote électronique. C'est bien un « ou » inclusif : le vote par correspondance sera toujours possible.

La suite des débats porte sur le point deux. On évoque tout d'abord la possibilité de rester président 6 ans de s'arrêter un an le temps d'avoir le droit de se faire réélire au CA, puis de présider à nouveau. Rien ne l'empêche en effet, mais la probabilité de trouver un volontaire paraît assez faible (L. Nyssen souligne qu'être président c'est avant tout rendre service à la communauté, pas satisfaire son ego). M. Peigné souligne que la durée de 6 ans est toute théorique. Il n'arrive jamais que l'on prenne la présidence dès la 1ère année au CA. Le métier demande de l'apprentissage. De ce fait, 5 ans semble être le maximum raisonnable.

Une suggestion est de limiter le mandat à trois ans, mais de l'exercer à temps plein (i.e. sans exercer à l'université en même temps) comme cela se fait dans d'autres pays. Techniquement cela semble difficile à faire en France : des délégations et CRCT à temps partiel peuvent être accordées durant le mandat, mais pas de mise à disposition totale. Une voix s'élève rappelant que c'est bien de garder un contact avec le terrain.

A. Grigis demande ce qui est prévu si un président ne respecte pas les statuts. P. Foulon lui répond que l'association est en droit de s'adresser au CA et de faire un recours en justice. A. Grigis souligne ensuite une irrégularité ayant eu lieu lors du dernier scrutin : il y avait 9 candidats pour 8 sièges à pourvoir et les deux derniers se sont retrouvés ex aequo. Les statuts précisent que dans ce cas, c'est le benjamin qui aurait dû être élu. Or, le contraire s'est produit. S. Seuret précise que le benjamin en question (R. Rhodes) a décidé de retirer sa candidature pour raisons personnelles.

La dernière partie du débat porte sur la phrase ajoutée à l'article 5 permettant de révoquer des membres du CA sous certaines conditions. Le président de séance explique que cette disposition est imposée par la préfecture en vertu de la nouvelle législation sur les associations. R. Mansuy confirme qu'il a dû faire cet ajout dans les statuts d'une autre association dont il s'occupe.

3- Vote

Le président de séance propose un vote à bulletins secrets sur chacun des deux points à l'ordre du jour. Il rappelle que chaque membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs (en plus de son propre vote) et que la modification des statuts ne fait qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Point 1 : modification visant à permettre le vote électronique

87 oui, 5 non.

Point 2 : modification relative à la limitation du nombre de mandats du président de la SMF et mise en conformité de l'article 5 avec la nouvelle réglementation sur les associations.

81 oui, 9 non, 2 blancs.

La séance est levée à midi dix.

David Dos Santos Ferreira, président de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Ferreira', with a stylized flourish extending from the end.